



A R R E T E

Le Maire de la Commune de MONNAIE,

VU les articles L. 131-1, L. 131-3 et suivants du Code des Communes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 10-1, R. 10-4, R.14 et R.36 al. 1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'importance du passage des véhicules sur la R.N. 10 en sa traversée d'agglomération est de nature à compromettre la sécurité et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer la circulation et le stationnement,

A R R E T E :

Article 1er : VITESSE

La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 40 km/h.

Article 2 : STATIONNEMENT

En bordure de la Rue Nationale entre ses intersections avec le C.D 47 (Carrefour de la Croix Poêlon) et le C.D 5 (carrefour de Fontenay), le stationnement des véhicules légers est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit sur les trottoirs et le long des trottoirs, sur la chaussée.

Le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 6 tonnes est totalement interdit le long de la même voie dans la section ci-dessus définie, tant sur les emplacements prévus que sur les trottoirs ou le long des trottoirs sur la chaussée.

Article 3 : CHANGEMENT DE DIRECTION

Il est interdit à tous les véhicules circulant dans le sens TOURS-PARIS de couper la circulation en tournant à gauche pour accéder au parking de l'école élémentaire.

Article 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.